

Préfecture, comme les archives communales (1), hospitalières et religieuses, à l'Hôtel-de-Ville, aux hospices et

(1) En ce qui concerne les archives de la commune, elles sont à leur place et convenablement disposées à l'Hôtel-de-Ville ; mais pourquoi la ville de Lyon n'a-t-elle pas un archiviste en titre ? Le préposé à la conservation de ses archives n'est qu'archiviste-adjoint à l'archiviste du département. (V. rapports et procès-verbaux du conseil général du Rhône, session de 1867, pp. 128 et 99.) Et cependant c'est le budget de la commune qui supporte *seul* les dépenses qui concernent ce service.

Ce n'est pas là un inconvénient sans importance. En effet :

A qui incombe la charge de l'inspection des archives de la ville ? Au conseil municipal, surveillant naturel des propriétés communales. Or, c'est le conseil général qui remplit cette tâche. Il se rend compte par sa commission de la bonne tenue de nos archives, et, *comme* il agit ainsi en dehors de ses attributions, il s'aperçoit aussitôt de son impuissance et se borne à donner des avis aux tuteurs présumés des intérêts de la ville. Est-ce digne ?

Le titre d'archiviste-adjoint laisse le préposé à la garde des archives de la commune, à la disposition de l'archiviste du département. C'est ainsi qu'en 1865 et 1866 il a été envoyé en mission à Villefranche comme auxiliaire de l'archiviste départemental. Le conseil général du Rhône a, sans doute, rétribué ce travail supplémentaire (v. *ibid.*, p. 99) ; mais pendant ce temps les archives de la ville ont été abandonnées. Est-ce juste ?

Le conseil municipal de Lyon a acheté en 1845, pour 10,000 francs, la collection dite Rosaz. Est-ce la ville qui la possède ? Non. Il y a cinq mois, une sage mesure a été prise. Toute la partie artistique de cette collection a été réunie aux musées archéologiques de Lyon. Elle y figurera dans les salles consacrées aux objets des XVII^e et XIX^e siècles. Mais le reste (imprimés, manuscrits), est resté aux archives départementales. Cependant la ville a fait faire des armoires pour renfermer cette collection. Était-ce utile ?

Enfin, il en est de même des plans, cartes, tableaux, des clefs de la ville, etc. Le département détenteur des propriétés communales ! Est-ce logique ?

Mais, tout en désirant la séparation de ces deux services, nous croyons cependant utile de conférer un droit d'inspection à l'archiviste départemental. La complète indépendance des anciens archivistes de la ville a